Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

ANNEXE "F."

QUARANTAINES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ENTRE LE MANITOBA ET LES MONTAGNES ROCHEUSES.

1. Township 1, rangs 19, 20, 21, 22 et 23 en partie; township 2, rangs 19, 20 et 21 en partie, et township 3, rang 19 en partie,—étant cette section de pays sise, entre les branches nord et sud de la rivière Milk, dans les townships 1, 2 et 3, O. du 4° mér. initial.

2. Township 1 et 2, rangs 12, 13, 14, 15 et 16 en partie,—étant cette section comprise entre la rivière Milk, au nord, et la limite internationale au sud, et depuis les deux coulées les plus occidentales situées dans le township 1, rang 12, et s'étendant au nord jusqu'au point d'intersection avec la dite rivière à l'est, jusqu'au terrain de voie de la Compagnie du chemin de fer et de charbonnage d'Alberta à l'ouest. O. du 4° m. initial.

3. Township 1, rangs 4, 5 et 6, en partie, et township 2, rangs 4, 5 et 6, en partie,—étant la section six entre la rivière Milk, à l'ouest et au sud, et la petite

rivière aux Fruitages, à l'est. O. du 4º m. initial.

4. Sud de la montagne de Bois, township 1, rangs 5 et 6 O. du 3º m. initial.

5. Estevan. Toutes les terres à la disposition du gouvernement dans les townships suivants: township 1, rang 9; la partie du township 2, rang 9, qui est au sud de la rivière Longue ou Souris; la partie du township 1, rang 8, située à l'ouest de la rivière Souris; la partie du township 2, rang 8, située au sud-ouest de la même rivière. Le tout à l'ouest du 2° m. initial.